

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL
LIVRAISON DE MATERIAUX
POUR RENOVATION INTERIEURE
13 RUE SAINT-MICHEL
LE 02/12/2024
2024/FL/00233

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

CONSIDERANT la demande de Madame Alexia BENEJAM-STONE domiciliée 13 Place Charles Ourgaut 31140 VILLEMUR-SUR-TARN d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, le 2 décembre 2024 de 9h à 14h, 13 Rue Saint-Michel afin de procéder à la livraison de matériaux pour rénovation intérieure et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité de la livraison sus-évoquée,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public le 2 décembre 2024 de 9h à 14h, 13 Rue Saint-Michel afin de procéder à une livraison de matériaux.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 13 Rue Saint-Michel, un camion de **19 tonnes maximum** afin de procéder à la livraison des matériaux nécessaires au chantier sus-évoqué, lundi 2 décembre, de 9h à 14h.

Affiché le
13 NOV. 2024

ARTICLE 3

Vu l'article supra, le stationnement au droit des numéros 12-13-14 de la Rue Saint-Michel, sera interdit lundi 2 décembre, de 9h à 14h, de part et d'autre de la voie circulation.
La circulation Rue Saint-Michel sera interdite lundi 2 décembre de 9h à 14h, une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, par la Rue Saint-Jean.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place, pour ce qui concerne les interdictions de stationnement uniquement, par les Services Techniques Mutualisés.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6

A la fin de la livraison, l'entreprise s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propriété et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 8

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame Alexia BENEJAM-STONE, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 12 novembre 2024

Pour Le Maire empêché,
par délégation du Maire

le Maire Adjoint en charge du Pôle Citoyenneté



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "J. MICHELOT".

Jean-Michel MICHELOT

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le
13 NOV. 2024